

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

RESTRICTED

IS/30

25 juin 1949

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

19 JUIN 1950

M. Lettre en date du 24 juin 1949 adressée  
par le Secrétaire Principal de la Commission de Conciliation  
à M. Walter Eytan, Chef de la Délégation d'Israël

Monsieur,

La Commission a examiné attentivement, au cours de ses séances du 22 et du 24 juin, votre lettre du 19 juin relative aux pouvoirs des délégations arabes. La Commission m'a prié de présenter à votre examen les observations suivantes:

1) La conception que la Commission se fait de la nature des réunions de Lausanne a été clairement exprimée dans son deuxième rapport au Secrétaire Général des Nations Unies sur l'évolution de la situation, dans les termes suivants:

"D'abord, la Commission n'envisage pas de réunir les représentants des deux parties autour d'une même table ou même sous le même toit. Ensuite, le fait que le cadre de ces nouveaux échanges de vues puisse éventuellement être élargi n'implique pas qu'ils doivent être considérés comme des négociations de paix. Il s'agit, purement et simplement, de continuer les échanges de vues entre les parties et la Commission dans des conditions permettant d'arriver à des résultats concrets et positifs."

2) En ce qui concerne le domaine des échanges de vues de Lausanne, la Commission désirerait vous renvoyer à la première phrase du même paragraphe 18 de son deuxième rapport au Secrétaire Général dont la teneur est la suivante:

"Les Etats arabes continuent à maintenir le point de vue d'après lequel la question des réfugiés doit être considérée comme la plus pressante et constitue une tâche impérative pour la Commission. Ces mêmes Etats, à l'exception de l'Irak, n'ont pas néanmoins posé comme une condition préalable à des conversations relatives à d'autres problèmes pendants, le règlement de cette question et se sont déclarés prêts à envisager favorablement l'envoi de délégations pour la continuation de leurs échanges de vues avec la Commission, dans une ville neutre, où des contacts pourraient être facilement établis par cette dernière avec une délégation de l'Etat d'Israël."

La Commission n'a aucune raison de craindre que les délégations arabes n'aient pas été pourvues par leurs Gouvernements respectifs des pouvoirs voulus pour participer à des échanges de vues avec la Commission sur "d'autres problèmes pendant s" sans poser comme condition préalable le règlement de la question des réfugiés. Sur ce point; le Chef de la délégation égyptienne a déclaré, au cours d'une séance entre la Commission et les délégations arabes, tenue le 17 juin, que les instructions qu'il a reçues ne visent pas à ce que sa délégation ne poursuive pas ses travaux avec la Commission si la question des réfugiés n'est pas réglée. Il a ajouté que les délégations arabes ont abordé les questions territoriales tout d'abord en signant le Procès-verbal, qui vise ces questions, et, en second lieu, dans le memorandum du 21 mai où il est demandé à la Commission d'amener le retour des réfugiés dans certaines régions clairement énumérées.

Veillez agréer, etc.

P. de Azcarate,  
Secrétaire Principal,